

# **COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**Déleg.Premier Président**

**ORDONNANCE**

**DU 03 DECEMBRE 2015**

**N°2015 /32**

**Rôle N° 15/01538**

**SAS BAOLI**

**Société PEACE UNITED LTD**

*C/*

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES**

Grosse délivrée

le :

à : - Me Charles TOLLINCHI

- Me Jean DI FRANCESCO

**Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel :**

Ordonnance de taxe rendue le 22 Janvier 2015 par le Président du Juge des libertés et de la détention de GRASSE

**DEMANDERESSES**

**SAS BAOLI poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, y domicilié.**

demeurant Boulevard de la Croisette Port Canto - 06400 CANNES

représentée par Me François STIFANI de la SCP STIFANI - FENOUD, avocat au barreau de GRASSE substituée par Me July BECHTOLD, avocat au barreau de GRASSE, Me Charles TOLLINCHI, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

**Société PEACE UNITED LTD société de droit britannique, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, y domicilié.**

demeurant 1 st Floor 26 Fourbets Place LONDON W1F 7PP - ANGLETERRE

représentée par Me François STIFANI de la SCP STIFANI - FENOUD, avocat au barreau de GRASSE substituée par Me July BECHTOLD, avocat au barreau de GRASSE, Me Charles TOLLINCHI, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

**DEFENDERESSE**

## **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction nationale des enquêtes fiscales,**

demeurant 6 bis, Rue Courtois - 93695 PANTIN

représentée par Me Jean DI FRANCESCO, avocat au barreau de PARIS

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ**

L'affaire a été débattue le **01 Octobre 2015** en audience publique devant

**Mme Geneviève TOUVIER, Président,**

délégué par Ordonnance du Premier Président .

**Greffier lors des débats : Madame Jennifer BERNARD.**

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 03 Décembre 2015

### **ORDONNANCE**

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 03 Décembre 2015

Signée par Mme Geneviève TOUVIER, Président et **Madame Jessica FREITAS**, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par ordonnance en date du 22 janvier 2015, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Grasse a autorisé des agents de l'administration des finances publiques à procéder à des opérations de visite et de saisie domiciliaires à l'encontre de la société BAOLI et de la société de droit britannique PEACE UNITED LIMITED dans les locaux et dépendance situés :

- Boulevard de la Croisette, Port Pierre Canto 06400 Cannes, susceptibles d'être occupés par la SAS BAOLI et/ou la SARL WORD REST COMPANY et/ou la SARL SOFIMCA et/ou la SARL CHARLOTTE

- 3 rue des mimosas, immeuble 16 République, 06400 Cannes susceptibles d'être occupés par la société PEACE UNITED LTD et/ou la SA GROUPE WORD REST COMPANY et/ou l'association PEACE UNITED ACTIONS et/ou la SAS BAOLI et/ou la SA NOGA HOTELS CANNES et/ou la SARL LE RENOUVEAU et/ou la SAS NOBODY et/ou la SARL CHARLOTTE et/ou la SARL CCTX et/ou PIERRE CONCEPT et/ou CHRISTOPHE CONCEPT et/ou la SC BAOLI INVESTISSEMENTS

- 66 boulevard Montfleury 06400 Cannes susceptibles d'être occupés par Christophe CAUCINO

- résidence Camille Amélie, 139 avenue du Maréchal Juin 06400 Cannes susceptibles d'être occupés par Christophe CAUCINO

- Villa Rouve 15 et/ou 17 et/ou 19 avenue de la Favorite 06 400 Cannes susceptibles d'être occupés par Pierre Antoine Navarro et/ou son épouse Annie Moretti et/ou leur fille Xavina Moretti Navarro

- 9 places Cornut Gentille 06400 Cannes susceptibles d'être occupés par Philippe CARTEAU et/ou Julie MENAGER.

Les opérations de visite et de saisie se sont déroulées le 23 janvier 2015 et ont été relatées par procès-verbaux du même jour.

Les sociétés BAOLI et PEACE UNITED LTD ont interjeté appel de cette ordonnance par déclaration reçue le 2 février 2015 au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

A l'audience, les sociétés BAOLI et PEACE UNITED LTD ont repris leurs conclusions déposées le 29 mai 2015 aux termes desquelles elles sollicitent l'annulation et subsidiairement l'infirmité de l'ordonnance querellée.

En défense, le directeur général des finances publiques a sollicité le bénéfice de ses conclusions déposées le 1<sup>er</sup> octobre 2015 tendant :

- à la confirmation de l'ordonnance déferée ;

- à la condamnation des appelantes au paiement de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Il est fait référence aux écritures susvisées des parties pour l'exposé de leurs moyens.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

La recevabilité de l'appel n'est pas contestée et les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité. L'appel est ainsi recevable, étant précisé qu'il n'a été formé aucun recours à l'encontre du déroulement des opérations de visite et de saisie.

Les sociétés BAOLI et PEACE UNITED LTD contestent la régularité de la procédure d'autorisation et le bien fondé de l'ordonnance déferée.

### **1- sur la régularité de la procédure d'autorisation**

Les appelantes estiment que l'ordonnance querellée ne répond pas à l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial aux motifs que le juge a rendu sa décision dans un délai trop court en se bornant à reprendre l'argumentation de l'administration.

Mais selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, les motifs et le dispositif de l'ordonnance sont réputés établis par le juge qui l'a rendue et signée. Rien n'autorise l'appelante à suspecter que le juge des libertés et de la détention se soit dispensé de contrôler les pièces qui étaient soumises à son appréciation avant de rendre, dans le délai de délibéré qu'il avait décidé, l'ordonnance autorisant la mise en oeuvre de la procédure de visite domiciliaire. En l'espèce, l'ordonnance est motivée au vis des pièces remises et si les motifs sont les mêmes que ceux figurant dans la requête de l'administration, cela signifie simplement que le juge se les est appropriés. Le moyen tiré de l'absence de contrôle effectif du juge sera ainsi rejeté.

### **2- sur le bien fondé de l'autorisation**

Aux termes de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, l'autorité judiciaire peut autoriser l'administration à effectuer une visite domiciliaire lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ou de la TVA pour rechercher la preuve de ces agissements.

**La société BAOLI**, présidée par Christophe CAUCINO, a son siège social et son établissement principal boulevard de la Croisette Port Pierre à Cannes. Elle exerce une activité de restaurant, traiteur, vente à emporter, bar, animation, organisation de spectacles, organisation d'événements et de relations publiques.

Elle est détenue à 100 % par la SAS GROUPE WORLD REST COMPANY, présidée par la société PIERRE CONCEPT, représentée par Pierre Antoine NAVARRO. Son directeur général est la société CHRISTOPHE CONCEPT, représentée par Christophe CAUCINO.

La société de droit anglais **Peace United LTD** immatriculée au Royaume-Uni est dirigée par Christophe CAUCINO en qualité d'administrateur, Pierre Antoine Navarro (secrétaire général) et Philippe Edmond CARTEAU (secrétaire général). Elle exerce des activités de service personnel. Le capital social de la société la société PEACE UNITED LIMITED est détenu à 67 % par la SAS GROUPE WORD REST COMPANY et à 33 % par Philippe Edmond CARTEAU.

Le 20 juin 2014 Monsieur Murciano, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Grasse, a, en application de l'article L 101 du livre des procédures fiscales, informé la direction nationale d'enquête fiscale que la procédure d'instruction E12/30 contenait des éléments laissant présumer une fraude commise en matière fiscale ou une man'uvre ayant eu pour résultat de compromettre un impôt.

L'administration fiscale estime que les éléments d'enquête réunis ont permis de présumer que:

- la société BAOLI utilisait des terminaux de paiement électroniques non répertoriés et pouvait ainsi générer un chiffre d'affaires non comptabilisé
- la société PEACE UNITED LTD exerce en France une activité commerciale sans souscrire les déclarations fiscales afférentes et sans passer les écritures comptable correspondantes .

Les sociétés BAOLI et PEACE UNITED LIMITED contestent la démonstration de présomptions de fraude fiscale et invoquent le caractère disproportionné des mesures de visites domiciliaires.

## 2-1- sur la présomption de fraude

Les appelantes contestent le raisonnement du juge des libertés et de la détention et estiment que l'administration fiscale ne rapporte pas la preuve de présomptions claires et indiscutables de fraude fiscale.

Il convient cependant de rappeler que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'exige que de simples présomptions.

Il ressort de l'examen des procès verbaux établis par les services de gendarmerie sur commission rogatoire de M. Murciano qu'il a été constaté au siège de la société BAOLI la présence de 11 terminaux de paiement dont deux non identifiés par une étiquette et ne figurant pas sur les contrats de maintenance.

Si la société BAOLI fait valoir que les officiers de police judiciaire ont négligé ces constatations en ne procédant pas à la manipulation des terminaux de paiement afin de connaître leur numéro de série et en s'abstenant de vérifier qu'ils étaient reliés aux comptes bancaires de la société, l'administration

fiscale fait justement remarquer qu'elle ne pouvait se substituer à l'autorité judiciaire pour apprécier la pertinence des investigations réalisées dans le cadre d'une instruction en cours.

Par ailleurs le constat d'huissier de Maître Lambert en date du 23 avril 2015 et le courrier de la société Monétique et Technique du 20 mai 2015 qui, selon les appelantes, attesteraient du fait que l'ensemble des terminaux de paiement était relié aux comptes bancaires de la société BAOLI et que les discordances constatées lors de la perquisition résultaient d'une négligence de la société de maintenance des appareils, ne pouvaient, par définition, être exploités au jour de l'autorisation du 22 janvier 2015.

La présence de deux terminaux de paiement non répertoriés laissent ainsi présumer à la date de l'autorisation de visite une fraude fiscale consistant dans la minoration du chiffre d'affaires et par conséquent une passation irrégulière des écritures comptables.

S'agissant de la société PEACE UNITED LIMITED il ressort des pièces produites par l'administration les éléments suivants:

- les dirigeants de la société PEACE UNITED LIMITED sont tous de nationalité française et domiciliés en France ;

- cette société dispose d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque HSBC à Londres sur lequel sont adossées des cartes de paiement au nom de Pierre Antoine Navarro et Christophe CAUCINO, tous deux domiciliés fiscalement en France ;

- à l'adresse du siège de la société PEACE UNITED LIMITED 1 st Floor 26 Fouberts Place à Londres , 299 sociétés sont répertoriées. La société n'y dispose d'aucun établissement, de ligne téléphonique ou fax. De sorte que cette adresse doit être considérée comme une simple adresse de domiciliation sans moyen d'exploitation d'activité matériel ou humain ;

- la société PEACE UNITED LIMITED a indiqué sur le site WWW. PEACE UNITED, tel que consulté par l'expert judiciaire en 2013, comme contact de distribution en Europe la société Peace United France (détenue à hauteur de 67 % par la SAS GROUPE WORLD REST COMPANY et à hauteur de 33 % par Philippe CARTEAU), qui a exercé jusqu'à sa dissolution le 15 avril 2009 une activité de commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ;

- selon la plaquette de présentation de Peace United (adressé par mail le 17 janvier 2013 par Olivier Storelli du groupe BAOLI à Christophe CAUCINO) la société PEACE UNITED LIMITED dispose de bureaux 3 rue des Mimosas à Cannes, à la même adresse que le siège social de la SAS GROUPE WORLD REST COMPANY et que le siège de l'association PEACE UNITED ACTIONS , toutes entités dirigées par Christophe CAUCINO ; ainsi que de numéros de téléphone et de fax

- la société PEACE UNITED LIMITED a déposé une marque française et 7 marques communautaires, 5 des marques communautaires étant également des marques françaises déposées par la société BAOLI, marques notamment référencées dans la classe 41 relative au service de divertissement, service de loisir, organisation de spectacle et de soirées. Ces marques ont toutes pour mandataire le cabinet OMNIPRAT MDM à Marseille

- il a été saisi lors de la procédure d'instruction un extrait de relevé d'opération de la société PEACE UNITED LIMITED du 1<sup>o</sup> août 2012 au 3 juin 2013, ce document faisant apparaître des opérations débitrices avec la mention 'OMNIPAT MDM'

- les activités d'organisation de spectacle et de loisirs figurent sur le site internet du groupe BAOLI et sur la plaquette de la société PEACE UNITED LIMITED ( mail du 17 janvier 2013 sus visé) avec des photographies de soirées organisées au sein de l'établissement le BAOLI à Cannes.

L'appelante ne produit aucune pièce susceptible de contredire ces éléments et le seul fait de souligner qu'elle a satisfait à ses obligations fiscales en Angleterre ne suffit pas à démontrer qu'elle dispose de moyens d'exploitation dans ce pays.

Si les appelantes soutiennent que l'administration fiscale a dissimulé des éléments dont elle connaissait l'existence ou pouvait obtenir communication tels que le rapport de gestion de la société PEACE UNITED LIMITED ou les avis d'imposition établie par l'administration fiscale britannique et qu'elle a entretenu une confusion entre la société PEACE UNITED FRANCE et la société de droit britannique PEACE UNITED LTD, il y a lieu de constater qu'il n'a jamais été contesté que la société PEACE UNITED LIMITED avait une existence légale au Royaume Uni et y satisfaisait à ses obligations fiscales et que l'administration a par ailleurs fait état de la dissolution de la société Peace United France le 15 avril 2009 et de l'immatriculation de la société PEACE UNITED LIMITED au Royaume Uni, distinguant ces deux structures.

Les éléments recueillis par l'administration fiscale laissent ainsi présumer que la société PEACE UNITED LIMITED a son centre décisionnel en France et a exercé une activité commerciale sur le territoire français. La présomption de fraude résulte en conséquence de l'absence de déclarations fiscales et de dépôts de comptes en France.

## 2-2- sur la proportionnalité de la mesure

Les appelantes reprochent au juge des libertés et de la détention de ne pas avoir vérifié concrètement l'utilité réelle de la visite domiciliaire au regard des buts poursuivis par l'administration et d'avoir ainsi méconnu les droits et principes reconnus par la Cour européenne des droits de l'homme.

Elles soutiennent que l'administration fiscale aurait pu procéder à une vérification des terminaux de paiement de la société BAOLI et s'assurer auprès des autorités britanniques que la société PEACE UNITED LIMITED était déclarée et imposée au Royaume Uni.

Mais aucun texte n'impose au juge de vérifier si l'administration pouvait recourir à d'autres modes de preuve. Pour permettre la mise en oeuvre d'une procédure de visite domiciliaire, l'article L. 16 B exige seulement l'existence de présomptions de fraude à l'impôt sur le revenu, sur les bénéficiaires ou à la TVA, par l'un des agissements qu'il prévoit. Les dispositions de cet article assurent les garanties suffisantes exigées par la convention européenne des droits de l'homme notamment au regard du droit au respect de la vie privée. Et le juge apprécie souverainement l'existence de présomptions de fraude, sans être tenu de s'expliquer sur la proportionnalité de la mesure qu'il ordonne.

Enfin, contrairement à ce que soutiennent les appelantes, l'administration fiscale n'a jamais discuté l'existence de la société la société PEACE UNITED LIMITED au Royaume Uni et ses déclarations fiscales dans ce pays.

Le moyen tiré de l'absence de proportionnalité sera également rejeté.

Aucun des moyens invoqués par les sociétés BAOLI et PEACE UNITED LIMITED n'étant fondé et les éléments recueillis par l'administration fiscale établissant une présomption de minoration par la société BAOLI de son chiffre d'affaires et par conséquent de passation irrégulière de ses écritures comptables et pour la société PEACE UNITED LIMITED une présomption d'activité commerciale en France sans que cela ait donné lieu aux déclarations fiscales et écritures comptables correspondantes, l'ordonnance déferée sera confirmée.

## **3- sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'administration fiscale les frais, non compris des dépens, qu'elle a exposés pour la présente procédure. Il convient de lui allouer à ce titre la somme de 1 000 €.

Les sociétés BAOLI et PEACE UNITED LIMITED qui succombent supporteront en outre les dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclarons recevable l'appel formé par la société BAOLI et par la société PEACE UNITED LIMITED

Confirmons l'ordonnance déferée ;

Condamnons in solidum la société BAOLI et la société PEACE UNITED LIMITED à payer au directeur général des finances publiques la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons in solidum la société BAOLI et la société PEACE UNITED LIMITED aux dépens.

**LE GREFFIER LA PRESIDENTE**